



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie

Question écrite n° 16817

Texte de la question

M. Daniel Picotin demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les restrictions aux droits sociaux des réfugiés originaires des Etats issus de l'ex-Yougoslavie à la lumière du fait nouveau suivant : le cadre diplomatique impose récemment pour le règlement du conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, suite aux décisions du Conseil de sécurité, l'enterne les déplacements de population survenus dans l'ensemble des Etats mentionnés, en particulier ceux résultant de la pratique dite du « nettoyage ethnique ». Considérant que nombre de ces réfugiés ne sont munis que d'une « autorisation provisoire de séjour », assortie d'une autorisation provisoire de travail en vertu du téléx SP no 92-78 du 14 septembre 1992 et de la circulaire no 68 du 5 mars 1993 du ministère de la santé, des affaires sociales et de la ville, que le regroupement familial n'est pratiqué qu'à titre dérogatoire, que des demandes de regroupement sur place émanant des exilés (en France) ont suscité de l'administration des invitations à quitter le territoire, que le regroupement des collatéraux n'est accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel, que cependant des aides au logement et à la protection sociale ont été assurées par l'Etat si ces réfugiés travaillaient ou disposaient d'une autorisation provisoire de séjour de six mois renouvelable, ne serait-il pas urgent de renforcer les aides mentionnées - et notamment en alignant leur statut sur celui des réfugiés statutaires - et de suspendre celles des mesures administratives qui portent atteinte aux chances d'insertion de ces personnes ?

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en réponse à la situation de guerre qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie, et dans la perspective d'un retour lorsque le contexte le permettrait, que la France, en accord avec le HCR, a accordé aux ressortissants originaires des zones de combat une protection temporaire autorisant un droit au séjour provisoire assorti de droits sociaux destinés à faciliter les conditions de vie des intéressés. Les droits sociaux ont été élargis aux droits aux allocations familiales et à l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'à l'accès au marché du travail sous certaines conditions. Ce dispositif d'accueil exceptionnel sera reconduit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Il convient de rappeler par ailleurs que les ressortissants d'ex-Yougoslavie qui le souhaitent peuvent solliciter le statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. La plupart des 1 000 personnes accueillies dans le cadre du programme d'accueil des ex-détenus civils et de leur famille auquel s'est engagée la France en octobre 1992 ont sollicité le statut de réfugié et entament aujourd'hui une démarche d'insertion en France. Il n'en reste pas moins que les personnes originaires d'ex-Yougoslavie accueillies en France depuis le début du conflit souhaitent, dans leur grande majorité, rentrer dans leur pays dès que les conditions d'accueil et de sécurité le permettront. D'ores et déjà, au mois de juillet dernier, le HCR, l'OIM et l'OMI ont coopéré en vue de faciliter le rapatriement vivement souhaité par une vingtaine de personnes, évacuées sanitaires, et de leur famille, vers Sarajevo. Le HCR dans ce cadre examine au préalable les conditions de réinstallation à Sarajevo. De façon générale, la question du retour, qui doit avoir un caractère volontaire, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de l'ensemble des pays d'accueil, sous l'égide du HCR. Il est très important de vérifier que les conditions de retour sont réunies, ce qui nécessitera, dans certaines régions, un important programme de réinstallation. C'est plus particulièrement dans ce cadre que le Gouvernement devra

reflechir afin de repondre au desir profond de la majorite des populations accueillies.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16817

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3637

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5272